

9. Ce règlement est modifié à l'article 72 par l'addition du paragraphe suivant:

«7° le numéro d'immatriculation du ou des véhicules de transport des dindons.»

10. Ce règlement est modifié à l'article 74 par la suppression du dernier alinéa.

11. Ce règlement est modifié à l'article 82 par l'insertion, après le mot «que», de «le volume autorisé par».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35917

Décision CCQ-012827, 28 mars 2001

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-012827 du 28 mars 2001, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial – institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999. La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi

sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre «1 400» par le nombre «2 080».

2. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «qu'elle administre,», de «ou qui œuvre à un tel programme à titre de formateur,».

3. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**Prime.** La prime requise d'une personne visée à l'article 23.1 est calculée sur la base du taux horaire de cotisation à la caisse de prévoyance collective, sans égard aux cotisations destinées à une caisse supplémentaire, pour 450 heures de travail, en créditant à cette personne les heures qu'elle a effectuées au cours de la période de référence correspondante et les heures disponibles dans sa réserve de base. Pour l'ensemble des heures considérées, le calcul est effectué en fonction du taux applicable au dernier jour de la période de référence correspondante, y compris, s'il y a lieu, la cotisation qui alimente la réserve de contingence visée à l'article 101.»

4. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «cepen-

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-012815 du 28 février 2001 (2001, G.O. 2, 1618). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

dant, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard des 7 premiers jours d'un délai de carence imposé en vertu de cette loi;».

5. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «reconnu» par le mot «reconnue».

6. L'article 83.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot «reconnu» par le mot «reconnue»;

2° par la suppression de «, sauf si ce traitement a été ordonné par jugement d'un tribunal de droit commun».

7. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de «1 000 \$» par «1 500 \$» et de «100 \$» par «150 \$»;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *n* du paragraphe 4°, du suivant :

«*o*) l'achat, pour un maximum de 30 \$ par personne par période de 24 mois, d'un bracelet de type «Médic Alerte» pour une allergie à la pénicilline ou pour le diabète, l'épilepsie ou l'hypoglycémie.».

8. L'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la deuxième phrase du premier alinéa, de la suivante : «Il couvre aussi les rencontres d'un ergothérapeute pour un enfant de moins de 18 ans, ainsi que les frais, limités à 200 \$, relatifs à l'évaluation initiale par l'ergothérapeute.».

9. L'article 169 de ce règlement, introduit par l'article 3 du règlement édicté par la décision CCQ-012815 du 28 février 2001, est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «régime B,», de «ou, s'il était couvert par le régime supplémentaire des électriciens, du régime BE,».

10. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AC : 149 \$	Régime BC : 119 \$	Régime CC : 89 \$	Régime DC : 59 \$
Régime AE : 138 \$	Régime BE : 110 \$	Régime CE : 83 \$	Régime DE : 55 \$
Régime AF : 74 \$	Régime BF : 59 \$	Régime CF : 44 \$	Régime DF : 29 \$
Régime AG : 112 \$	Régime BG : 89 \$	Régime CG : 67 \$	Régime DG : 44 \$
Régime AL : 149 \$	Régime BL : 119 \$	Régime CL : 89 \$	Régime DL : 59 \$
Régime AP : 146 \$	Régime BP : 116 \$	Régime CP : 87 \$	Régime DP : 58 \$
Régime AT : 146 \$	Régime BT : 116 \$	Régime CT : 87 \$	Régime DT : 58 \$

».

11. L'article 2 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Les sommes indiquées à l'annexe V introduite par l'article 10 s'appliquent aux périodes d'assurance à compter de celle du 1^{er} juillet 2001.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 9, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.